

Arrêt

n° 348 219 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X représenté légalement par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E.MADESSIS *loco* Me S. DELHEZ, avocats, et représenté légalement par sa mère IUSOPOVA Khatuna.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité géorgienne. Ton père est d'origine ethnique kurde et de religion yézidie. Ta mère est de religion chrétienne. Tu te considères comme de religion yézidie. Tu es né à Annecy, en France, en 2015.

En 1991, tes parents, Monsieur Zaur [I.] et Madame Khatuna [I.] (SP: [...]), se sont mariés à Tbilissi. En 1993, tes parents ont quitté la Géorgie et se sont installés en Russie.

En 1997, ta sœur Zaira (SP: [...]) est née à Tyumen. En 1998, ta sœur Stella (SP: [...]) est née à Moscou. Ton frère Otari (SP: [...]) est né en 2000 à Moscou. Ton frère Guram (SP : [...]) est né en 2007 à Moscou.

En 2012, ta famille a quitté la Russie et s'est mise en route pour l'Europe. Tes parents ont d'abord introduit une demande de protection internationale en Pologne. Sans en attendre la réponse, ils sont très rapidement allés en introduire une autre en France. Après que cette dernière leur a été refusée, ils sont allés introduire une autre demande en Allemagne. Cette demande leur a également été refusée et toute ta famille a été expulsée vers la France. Tes parents y ont à nouveau introduit une demande de protection internationale, laquelle leur a à nouveau été refusée.

Le 20 septembre 2017, tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Présent sur l'annexe de ta mère en tant que mineur accompagnant, la demande de ta mère, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom. Le même jour, tes sœurs, Zaira et Stella, majeures d'âge, ont introduit également des premières demandes de protection internationale.

Les premières demandes de tes parents et de tes sœurs ont été déclarées manifestement infondées le 26 novembre 2018 par le Commissariat général, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les décisions que mes services leur avaient adressées.

En date du 9 juillet 2019, sans que ta famille n'ait depuis lors quitté le sol belge, avec ton frère Guram, tu as introduit ta propre demande de protection internationale, en tant que mineur d'âge. Le même jour, ton frère Otari, désormais majeur d'âge, a introduit sa propre demande de protection internationale en Belgique.

Ta première demande, ainsi que celle de ton frère Guram, a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2019 par le Commissariat général. Les requêtes contre cette décision et celle visant ton frère Guram ont été rejetées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 12 août 2020 dans son arrêt n° 239 575. Quant à la première demande de ton frère Otari, celle-ci a été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 29 octobre 2019, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 243 224 du 28 octobre 2020.

Le 25 novembre 2019, ta sœur Zaira a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure, après avoir été déclarée recevable, a finalement été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 1er avril 2020, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 28 septembre 2021 dans son arrêt n° 261 305.

Le 28 novembre 2019, ta sœur Stella a introduit à son tour une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 mars 2021. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 2 juin 2022 dans son arrêt n° 273 637.

Le 14 novembre 2022, ta mère et ta sœur Stella ont introduit respectivement une deuxième et une troisième demandes de protection internationale en Belgique. Ces demandes ultérieures ont été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 11 avril 2023. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le 2 août 2023, ta sœur Stella a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 août 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 2 août 2023, tout comme ton frère Guram, tu as introduit une deuxième demande de protection internationale. Ces demandes ultérieures ont d'abord été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 5 octobre 2023. Après les arrêts d'annulation n° 306 959 et 306 960 du CCE du 22 mai 2024, ces demandes ultérieures ont été déclarées recevables par le Commissariat général le 29 novembre 2024.

Le 6 septembre 2023, ton père a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 5 octobre 2023. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 9 octobre 2024 dans son arrêt n° 314 466.

Le 8 novembre 2023, les membres de ta famille ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2023, ta sœur Stella a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 13 février 2024. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 7 février 2024, ton frère Otari a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée à l'Office des Etrangers le 4 mars 2024.

Le 5 novembre 2024, ta sœur Zaira a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 19 mars 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

Le 14 janvier 2025, ton frère Otari a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le même jour, ta sœur Stella a introduit une sixième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 30 avril 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

A l'appui de ta présente demande de protection internationale, tu invoques ne pas parler le géorgien et le fait que tu aimerais rester vivre en Belgique car il s'agit d'un pays européen.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le CGRA estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection (OP) spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge.

Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces après l'entretien.

Enfin, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que ta présente demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 5 octobre 2023 sur base de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision du Commissariat général dans son arrêt n° 306 959 du 22 mai 2024, en ces termes :

« Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse considérant qu'en l'espèce aucun nouvel élément qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille accorder au requérant un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a été présenté. En effet, bien que l'acte attaqué soit pris sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs (voir, à cet égard, l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs). Le rapport au Roi explique à cet égard : « En ce qui concerne la Géorgie, c'est l'avis du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides qui est suivi et non l'avis du SPF Affaires étrangères ».

Dès lors, l'évolution de la situation prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur le besoin de protection internationale du requérant.

Cet élément apparaît comme étant important pour une évaluation adéquate de la seconde demande de protection internationale du requérant. Il importe, dès lors, d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble du dossier.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à considérer, dans l'acte attaqué, que « Le fait qu'en juillet 2023, la Géorgie ait été retirée de la liste des pays d'origine sûrs n'y change strictement rien. En effet, c'est la crédibilité des dires allégués par l'ensemble des membres de ta famille qui avait été mise à mal lors de l'examen de leurs demandes à tous et à chacun. Ainsi, prévalait à l'époque, dans leur cas, la présomption que le demandeur était en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il s'en suivait alors qu'il incombait au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr ; ce qu'aucun n'était parvenu à démontrer que tel était le cas ».

Partant, compte tenu de l'argumentation de la requête et eu égard au fait que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

Se ralliant à l'appréciation du CCE selon laquelle l'évolution de la situation prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur ton besoin de protection internationale, ta demande ultérieure a donc été déclarée recevable le 29 novembre 2024 par le Commissariat général et tu as été convoqué à un entretien personnel en date du 20 janvier 2025 afin de t'exprimer sur tes craintes par rapport à ton pays de nationalité, la Géorgie.

Cependant, bien que le Commissariat général se soit rallié à l'appréciation du CCE selon laquelle l'évolution prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur ton besoin de protection internationale, ce qui a concouru à ce que ta présente demande soit déclarée recevable après un arrêt d'annulation, les mesures complémentaires d'instruction qui ont ensuite été mises en œuvre ne permettent pas au Commissariat général, sur base de l'évolution prévalant en Géorgie, de prendre une décision autre que celle d'une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, la Commissaire générale prend une décision dans laquelle elle conclut à la recevabilité de la demande.

En l'espèce, tu fais valoir le fait que tu ne parles pas le géorgien (Notes de ton entretien personnel du 20 janvier 2025, ci-après dénommées « NEP », p. 6 et p. 10). Tu précises également que tu aimerais rester vivre en Belgique, où se trouvent tes amis et ton école, mais aussi car il s'agit d'un pays européen (cf. Déclarations OE et NEP, p. 10). Tu expliques n'avoir personne en Géorgie, ne pas connaître ce pays et n'y être encore jamais allé. Tu aurais donc peur de t'y retrouver seul et qu'il t'arrive quelque chose (cf. Déclarations OE). Tu ignores par ailleurs si tu pourrais avoir des problèmes en Géorgie en raison de ta religion yézidie (cf. NEP, p. 10).

En l'occurrence, force est de constater que les craintes que tu as invoquées dans ton chef l'avaient déjà été, en ton nom, par ta mère dans le cadre de sa première demande de protection internationale ; demande qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Or, cette demande a été déclarée comme manifestement infondée, et le RvV avait rejeté le recours intenté contre cette décision dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019.

En effet, dans le cadre de sa première demande, ta mère a été interrogée sur ses craintes dans le chef de ses enfants mineurs d'âge (Notes de l'entretien personnel de ta mère du 18 octobre 2018, p. 10). A ce sujet, elle avait notamment précisé nourrir des craintes dans le chef de ses enfants mineurs – dont toi-même – en raison du fait que vous vous retrouveriez sans endroit où habiter en Géorgie et que vous ne parlez pas le géorgien (idem).

Ensuite, notons que dans le cadre de ta première demande de protection internationale, ta mère avait été entendue en ton nom le 16 octobre 2019, en raison de ton trop jeune âge à l'époque. Ses déclarations n'avaient pas permis au Commissariat général, le 29 octobre 2019, de prendre une autre décision que celle d'une irrecevabilité sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers. Le recours introduit contre cette décision avait été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 239 575 du 12 août 2020.

Tes déclarations à ce sujet dans le cadre de ta présente demande – à savoir le fait que tu ne parles pas le géorgien et que tu aimerais continuer à vivre en Belgique – ne permettent pas de remettre en cause les précédentes évaluations qui ont été faites de ces éléments. En effet, de telles considérations demeurent

étrangères à la notion de protection internationale. Tu dis d'ailleurs ignorer pourquoi ne pas parler le géorgien serait un problème si tu devais être amené à vivre en Géorgie (cf. NEP, p. 10). De surcroît, le Commissariat général constate que tu parles à la fois le français, le russe et le kurde (cf. NEP, p. 6) et ne voit pas pourquoi il te serait impossible d'apprendre cette langue.

En conclusion, ta présente demande ultérieure doit être déclarée irrecevable dans la mesure où tu n'invoques toujours pas en tant que mineur de faits propres qui justifie une demande distincte de celle introduite en ton nom par ta mère et qui a fait l'objet d'une décision finale.

En effet, tu declares ignorer si tu pourrais avoir des problèmes en Géorgie en raison de ta religion yézidie (cf. NEP, p. 10). Le Commissariat général ne peut dès lors estimer que de telles considérations soient assimilables à l'invocation d'une crainte propre dans ton chef. De toute façon, les informations objectives jointes à ton dossier administratif n'induisent aucunement une situation problématique pour les Yézidis en Géorgie (voir pièces n° 2 et 3 dans la farde « Informations sur le pays » après annulation, en plus des pièces qui se trouvaient déjà dans la farde « Informations sur le pays » avant annulation).

Par ailleurs, bien que le Commissariat général se soit rallié à l'appréciation du CCE selon laquelle l'évolution prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur ton besoin de protection internationale, ce qui a concouru à ce que ta présente demande ultérieure soit déclarée recevable après un arrêt d'annulation, tu n'as fait valoir aucun élément en lien avec la situation actuelle prévalant en Géorgie dans le cadre des mesures complémentaires d'instruction qui ont été mises en œuvre après l'arrêt d'annulation. De son côté, sur base de ton dossier administratif et de tes déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, en raison de la situation actuelle prévalant en Géorgie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Notons que tu as fait une demande de copie des notes de ton entretien personnel en date du 20 janvier 2025. La copie des notes de ton entretien personnel t'a été notifiée le 24 janvier 2025. A ce jour, toi ou ton avocate n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, tu es réputé confirmer le contenu desdites notes.

Lors de son entretien personnel du 20 janvier 2025, ton frère Guram a remis une série de photographies sur une partie desquelles tu apparais (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents »), témoignant de ta vie et de ta bonne intégration en Belgique. Cependant, ces éléments sont inopérants dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale et ne justifient nullement l'introduction d'une demande distincte dans ton chef.

Par ailleurs, le Commissariat général t'informe que, ce même jour, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise à l'égard de la deuxième demande de ton frère Guram et que la troisième demande de ton frère Otari est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 57/6, § 3, 6°, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. »

4.2. Sur pied de cette disposition, le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale, introduite par le requérant (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans la décision querellée, la partie défenderesse indique notamment ce qui suit :

« Le 20 septembre 2017, tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Présent sur l'annexe de ta mère en tant que mineur accompagnant, la demande de ta mère, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom. »

« En l'occurrence, force est de constater que les craintes que tu as invoquées dans ton chef l'avaient déjà été, en ton nom, par ta mère dans le cadre de sa première demande de protection internationale ; demande qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant »

4.4. Le Conseil constate que l'article 57/1, § 1^{er} alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par une loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit après que la mère du requérant a introduit sa demande de protection internationale, le 20 septembre 2017. Le Commissaire général n'était

donc pas compétent pour déclarer irrecevable, sur pied de l'article 57/6, § 3, 6°, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.5. Le Conseil estime que cette question est d'ordre public dès lors qu'elle a trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. En refusant de comparaître à l'audience du 23 avril 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.6. Dès lors que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 août 2025 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE